



**AVIS PUBLIC
APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÉSOLUTION N° 21-05-408**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM,

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation écrite tenue du 9 au 23 avril 2021, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté à la séance du 3 mai 2021 le second projet de résolution n° 21-05-408 intitulé :

Adoption de second projet de résolution / PPCMOI / 100 à 104, boulevard de la Cité-des-Jeunes / Usage Habitation multifamiliale (H3) / Lot 1 674 756 / Zone H1-347 / CCU n° 21-03-22

2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

- 1) permettre la présence d'un usage Habitation multifamiliale (H3) sur le lot 1 674 756 même si l'habitation sise sur celui-ci n'a qu'un étage alors que la réglementation prévoit que les habitations de cette classe d'usage aient deux étages ou plus (Règlement de zonage n° 1275, article 1.6.1.3);
- 2) permettre la présence d'un garage détaché en cour arrière alors que la réglementation n'autorise pas un garage détaché pour une habitation multifamiliale (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.10.6.1);
- 3) permettre l'ajout de 8 cases de stationnement dont les manœuvres ne s'effectueraient pas en dehors de la rue, alors que la réglementation le prohibe (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.16.1.1.1);
- 4) permettre que l'aire de stationnement soit localisée à 0 mètre de l'emprise de la rue Villeneuve, alors que la réglementation prévoit une distance minimale de 3 mètres (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.16.1.2.3);
- 5) permettre que l'aire de stationnement soit située à moins de 3 mètres d'une fenêtre d'une pièce habitable située à moins de 2 mètres du niveau du sol (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.16.1.2.3);
- 6) permettre un nombre total de 8 cases de stationnement pour les 6 logements alors que la réglementation exige un total de 12 cases en considérant un ratio de 2 cases par logement (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.16.1.2.4);
- 7) permettre que des cases de stationnement soient l'une derrière l'autre alors que la réglementation prévoit que toute aire de stationnement doit avoir des allées de stationnement pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule (Règlement de zonage n° 1275, article 2.2.16.2.1);
- 8) permettre la présence d'une descente de sous-sol en cour avant alors que la réglementation le prohibe (Règlement de zonage n° 1275, article 2.3.6.2.10);

- 9) permettre la présence d'un perron en cour latérale gauche à 1 mètre de la limite de propriété alors que la réglementation exige une distance minimale de 1,5 mètre (Règlement de zonage n° 1275, article 2.3.7.2.1);
- 10) permettre la présence de 6 logements à l'intérieur du bâtiment alors que le nombre maximal prévu à la réglementation est de 1 logement (Règlement de zonage n° 1275, annexe 1, grille des usages et des normes H1-347);
- 11) permettre une densité nette de 53 logements/hectare alors que la réglementation prévoit une densité nette maximale de 20 logements/hectare (Règlement de zonage n° 1275, annexe 1, grille des usages et des normes H1-347).

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions peut provenir de la zone H1-347 ainsi que des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone H1-347 ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, de façon individuelle ou par pétition, par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou, par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21);

3.1 Adaptations dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre de signatures requis pour cette zone seront recevables. Les personnes intéressées peuvent utiliser, à cette fin, le [formulaire](#) disponible sur le site Internet de la Ville dans la section [Avis publics](#).

Les demandes pourront être transmises exclusivement par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Par la poste : Ville de Vaudreuil-Dorion
A /S Greffe – PPCMOI
2555, rue Dutrisac
Vaudreuil-Dorion, QC J7V 7E6

Par courriel à : demande_ouverture_registre@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Les demandes, que ce soit par pétition ou de manière individuelle, devront être reçues au plus tard le 14 mai 2021 à 23 h 59. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 14 mai 2021, indépendamment des délais postaux.

4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en transmettant une demande par courriel à greffe@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR

À la date de référence, soit la date de l'adoption du second projet de résolution, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, à la date de l'adoption du second projet de résolution, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

5. Dans le cas où les dispositions du second projet de résolution n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, celles-ci pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

6. Ce [second projet de résolution n° 21-05-408](#) peut être consulté au bureau de la municipalité, durant les heures normales de travail, ainsi que sur le site Internet de la Ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Pour toute question relative au second projet de résolution visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation écrite;
- Service de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet de la résolution ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce sixième (6^e) jour du mois de mai deux mille vingt et un (2021).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

